COMITÉ NATIONAL
DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS

DELIBERATION du BUREAU
N° B89/2026

Fixant contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins pour la période 2026-2027

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n°404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R.922-53,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-44 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la délibération n°9/2022 du CNPMEM portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMEM,

Vu la délibération n°B7/2026 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs,

Après consultation écrite de la Commission des « Milieux estuariens et des poissons amphihalins » (CMEA) du CNPMEM du 9 au 20 juillet 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 – Cotisation

Pour l'organisation de la campagne de pêche des poissons et de pêche dans les estuaires de la période 2025-2026, il est exigé le versement d'un montant de **100,00 Euros** attestant de la validation de la licence par le droit d'accès au bassin correspondant à la circonscription de la Commission estuarienne de litiges (CEL) concernée.

L'obtention de droits d'accès à un ou plusieurs autres bassins est soumise au versement d'une cotisation supplémentaire de **100,00 Euros** par bassin supplémentaire.

L'obtention du droit de pêche spécifique « Civelle » ou des droits de pêche spécifiques « Civelle » et « Anguille jaune » est soumise au versement d'une contribution supplémentaire de 100,00 Euros par licence CMEA.

Pour les pêcheurs non civelliers, l'obtention du droit de pêche spécifique « Anguille jaune » est soumise au versement d'une contribution supplémentaire de 85,00 Euros par licence CMEA.
Ces contributions supplémentaires sont reversées à l'Association pour le Repeuplement de l'Anguille en France (ARA France) dans les jours qui suivent l'encaissement des chèques.

Article 2 – Modalités de collecte et de répartition de la cotisation

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée au comité de dépôt du dossier de demande de licence. Dans le cas où ce destinataire est un CDPMEM ou un CIDPMEM, il la retransmet, avec le dossier de demande de licence, au CRPMEM, chargé de la délivrance de la « licence CMEA ».

Le produit de la cotisation est géré par les CRPMEM, qui reversent aux différents échelons de l'organisation professionnelle, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, les quotes-parts leur revenant.

La part de la cotisation qui revient au CNPMEM, chargé de l'édition de la liste nationale des titulaires de la licence CMEA, est adressée lors de l'envoi des listes de demandes de licence par les CRPMEM.

Le montant de la cotisation visée à l'article 1er, alinéa 1, est réparti comme suit :

- **12,50 Euros** au comité de dépôt de la demande de licence,
- **12,50 Euros** au comité assurant le secrétariat de la CEL compétente,
- **12,50 Euros** au CRPMEM assurant la délivrance de la licence,
- **12,50 Euros** au CRPMEM assurant la validation de la licence par le droit d'accès au bassin concerné,
- **50,00 Euros** au CNPMEM.

Le montant de la cotisation visée à l'article 1, alinéa 2 – bassin(s) supplémentaire(s) –, est réparti comme suit :

- **12,50 Euros** au comité de dépôt de la demande de licence,
- **12,50 Euros** au comité assurant le secrétariat de la CEL compétente,

- **25,00 Euros** au CRPMEM assurant la délivrance d'un droit d'accès à un bassin supplémentaire,
- **50,00 Euros** au CNPMEM.

Article 3 – Bagues des salmonidés

Pour la pêche des salmonidés, des bagues sont adressées par le CNPMEM aux CRPMEM, le cas échéant aux C(I)DPMEM, qui les distribuent aux pêcheurs conformément à l'article 12 de la délibération n°B7/2026 du CNPMEM.

Pour la période 2026-2027, la valeur de ces bagues est fixée à 0,30 Euros. Cette somme sera reversée intégralement au CNPMEM par les comités concernés.

Article 4 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 23 juillet 2026,

Le Président,

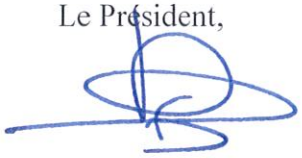

Olivier LE NEZET